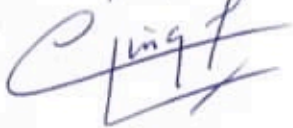


**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr  
17 Cours de Verdun  
CS 81224  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél :  
Fax :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 22/02/2024

Posté le 01/03/2024  
Reçu le 05/03/24  


Monsieur le Président  
FEDERATION SEPANSO LANDES  
1581 route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

Notre réf : N° 24BX00368  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

COMMUNE DE MIMIZAN c/ MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

**EXE - NOTIF. ORDO. OUVERTURE PROCEDURE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur le Président,

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00368 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001785 du 9 novembre 2022 dont appel enregistré sur le n° 22BX03164,

Vous trouverez ci-jointe ladite ordonnance. Cette procédure peut conduire à ce que, par arrêt, la cour définisse les mesures d'exécution et fixe un délai assorti le cas échéant d'une astreinte.

En conséquence, le demandeur a été invité à présenter ses conclusions dans le cadre de cette procédure. Ses productions éventuelles vous seront communiquées.

Vous avez la possibilité de suivre votre dossier et de recevoir des communications de la cour de manière dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel C33-2400368-141682148, dans la zone " entrer un code reçu par courrier ".

Ce code est à **usage unique**. Il est **strictement personnel** et **ne doit être utilisé que par vous-même**, FEDERATION SEPANSO LANDES.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 23/03/24.

Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez, depuis n'importe quel accès à internet :

- suivre en direct son évolution ;
- recevoir et consulter les documents qui vous sont envoyés par la cour dans cette affaire, et transmettre de nouveaux documents *(à noter que dès lors qu'un avocat est constitué dans une affaire, il devient l'unique interlocuteur de la juridiction. Vous n'aurez donc pas*

*accès aux éléments de procédure qui lui sont transmis, à l'exception des décisions de la cour, mais vous en garderez une visibilité sur l'historique de votre dossier) ;*

- recevoir la notification de la décision rendue par la juridiction à l'issue de l'instance.

Enfin, je vous informe que le rattachement de votre dossier à votre compte Télérecours citoyens vous engage à utiliser ce téléservice dans vos échanges avec la cour jusqu'à la fin de l'instance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,  
La Greffière en chef adjointe,

  
Florence FAURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU

15/02/2024

N° 24BX00368

(à rappeler dans toutes correspondances)

SEPANSO

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
BORDEAUX

Le conseiller d'État,  
Président de la cour administrative d'appel  
de Bordeaux

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes a demandé au tribunal administratif de Pau, d'une part, l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2020 par lequel la préfète des Landes a autorisé le défrichement de 16,067 hectares de bois protégés et à protéger, sur la parcelle cadastrée section AHn°100 appartenant à la commune de Mimizan, située au lieu-dit Parc d'Hiver et d'autre part, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros au titre de l'article L.761-1 du code justice administrative.

Par un jugement n° 2001785 du 9 novembre 2022, le tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 26 mai 2020 de la préfète des Landes et a condamné l'Etat à verser à la SEPANSO une somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par une requête enregistrée le 28 décembre 2022, sous le numéro 22BX03164, la commune de Mimizan a relevé appel de ce jugement.

*Procédure devant la cour :*

Par un courrier, enregistré le 18 mai 2023, la SEPANSO a demandé à la Cour l'ouverture d'une procédure en exécution du jugement n°2001785 du 9 novembre 2022.

Par une décision en date du 13 décembre 2023, cette demande a fait l'objet d'un classement notifié à la SEPANSO le même jour. Ce classement a été contesté par la SEPANSO par un courrier enregistré le 3 janvier 2024.

Vu :

- le jugement dont l'exécution est demandée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 921-6 du code de justice administrative : « *Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours...* ».

2. Eu égard à la contestation du classement administratif par un courrier enregistré le 3 janvier 2024, il apparaît nécessaire d'ouvrir une procédure juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00368 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution du jugement n° 2001785 du 9 novembre 2022.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes et au préfet de la Gironde, à la commune de Mimizan et au ministre de l'agriculture.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2024.



Luc DEREPA